



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 10/2015 du 21 janvier 2015

Objet: Demande introduite par le SPF Finances afin que certains de ses départements aient accès à la donnée "filiation" (RN-MA-2014-462)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 31.bis ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du SPF Finances reçue le 13 novembre 2014 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 18 décembre 2014 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 21 janvier 2015:

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le SPF Finances (ci-après "le demandeur") souhaite obtenir l'accès à la donnée "filiation" telle que reprise dans le registre de la population, de manière automatisée, pour l'exécution des missions légales des Administrations générales suivantes :
 - a) Administration Générale Douanes et accises ;
 - b) Administration Générale de la Trésorerie ;
 - c) Administration Générale de la Documentation Patrimoniale ;
 - d) Administration Générale de la Perception et du Recouvrement ;
 - e) Administration Générale de la Fiscalité ;
 - f) Administration Générale de l'Inspection Spéciale des Impôts.
2. Il souhaite également obtenir communication des modifications intervenues sur la donnée demandée ainsi que son historique.
3. Actuellement, ces Administrations ne reçoivent pas communication de la donnée "filiation" de manière automatisée. Les agents doivent en faire la demande aux communes concernées, au cas par cas, et en version papier. La demande d'accès s'inscrit donc dans une logique de simplification administrative.
4. Le demandeur précise que la donnée sera intégrée à et disponible via son système SITRAN, chargé de mettre à disposition des données ressortant de sources authentiques telles que le Registre national, aux services du SPF Finances. SITRAN est prévu par l'article 9, § 1^{er} de la loi du 3 août 2012 *portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le SPF Finances dans le cadre de ses missions*¹.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. *Loi du 8 août 1983 (LRN)*

5. Conformément à l'article 5, premier alinéa, 2^o et à l'article 8 de la LRN, l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national ou d'en obtenir communication et d'utiliser le

¹ "Il est créé, au sein du Service public fédéral Finances, un service chargé de réaliser techniquement les échanges de données à caractère personnel. Ce service veille également à la conformité au niveau technique de ces échanges de données à caractère personnel à la présente loi, la réglementation, les autorisations des autorités compétentes et les décisions du responsable de traitement. Ce service est placé sous l'autorité directe du président du comité de direction du Service public fédéral Finances".

numéro d'identification de ce registre est accordée par le Comité aux "*organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le comité sectoriel précité*".

6. Les missions des Administrations générales précitées du demandeur ont fait l'objet de déclarations de traitement auprès de la Commission de la protection de la vie privée. Il s'agit des missions suivantes :
 - Suivi des mesures de sécurité en matière de douanes et accises ;
 - Suivi des autorisations et contrôles administratifs en matière de douanes et accises ;
 - Perception, recouvrement et reversement à qui de droit des créances non fiscales des autorités publiques (amendes pénales et administratives, factures impayées émises par des services publics, ...) et des particuliers (créances alimentaires) ;
 - Gestion du patrimoine mobilier et immobilier propre de l'État, impliquant l'acquisition, la vente et l'exportation ;
 - Établissement, contrôle, perception et recouvrement des impôts (impôts des personnes physiques, taxe sur la valeur ajoutée, droit d'enregistrement, droit de succession, ...).

7. Ces missions sont encadrées par différentes législations nationales et/ou européennes (voir ci-après au point B de la délibération) et peuvent impliquer que les agents qui en ont la charge aient besoin d'accéder à la donnée "filiation".

8. En tant qu'autorité publique belge, et pour autant qu'il ait besoin de données à caractère personnel correctes pour accomplir les missions qui lui sont confiées par ces réglementations, le demandeur peut prétendre, sur la base des articles 5, 1^{er} alinéa, 1^o, de la LRN, à l'octroi d'une autorisation d'obtenir l'accès aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro d'identification dudit registre.

A.2. Loi du 8 décembre 1992 (LVP)

9. En vertu de l'article 4 de la LVP, les informations du Registre national constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent en outre être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B. FINALITÉS

10. Comme indiqué plus haut dans la présente délibération, le demandeur souhaite que les agents en charge des missions légales des Administrations générales susmentionnées puissent accéder à la donnée "filiation" afin d'exécuter ces missions.
11. Le demandeur apporte les précisions et indications suivantes pour les Administrations générales concernées :

a) Administration Générale des Douanes et accises :

12. Les justifications légales des missions imparties à cette peuvent être trouvées dans la loi du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, les articles 870 à 882 du Code civil (en cas de succession et du paiement des dettes), l'article 1220 du Code civil (principe de divisibilité), l'article 29 du Code des douanes communautaire (Règlement CEE n°2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992). Différentes situations peuvent se présenter dans lesquelles les données de filiation sont nécessaires en matière de comptabilité (recettes et dépenses) :

- recouvrement des dettes douanières et fiscales vis-à-vis des ayants droit;
- remboursement de droits et taxes à des ayants droit.

13. En matière de contrôle, le demandeur précise qu'il est demandé à la douane de vérifier les liens dans le cadre de la détermination de la valeur en douane. Les données de filiation constituent un lien à vérifier pour voir si ce dernier n'a pas influencé la valeur en douane.
14. Les données de filiation peuvent aussi être utiles dans le cas de mesures conservatoires à prendre pour garantir les intérêts du Trésor. Dans le cadre des enquêtes de recherches, la Direction nationale des Recherches signale que des trafics illégaux peuvent être assurés par différents acteurs d'une même famille, l'un des membres agissant activement (par exemple importation frauduleuse) et l'autre de manière passive (recel).

b) Administration générale de la Trésorerie :

15. Cette administration comporte des divisions en son sein afin d'atteindre ses missions principales. Il y a le Fonds spécial de Protection, les avoirs dormants et la dématérialisation.
16. Le Fonds spécial de protection intervient en cas de faillite ou de mise en cessation de paiement, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'une compagnie d'assurance ou d'une société coopérative agréée, en intervenant et en indemnisant les clients

dupés de ces établissements. Afin de mener à bien cette mission, il est nécessaire de procéder soit à la réconciliation, d'une part, des données fournies par le curateur ou l'institution défaillante, à savoir, entre autres, le nom, le prénom, l'adresse, la date de naissance, le lieu et le pays de naissance, et, d'autre part, celles fournies par les clients dupés, soit de s'assurer, s'il n'y a pas eu de contact avec la personne dupée, que ces données sont correctes. Il est en tout cas indispensable de pouvoir formellement identifier l'ayant droit afin de lui faire parvenir le plus rapidement possible (20 jours ouvrables à partir de la date de la faillite ou de la mise en cessation de paiement dans le cas d'une institution financière) l'indemnisation à laquelle il a droit.

17. Les bases légales y correspondant sont :

- l'arrêté royal du 14 novembre 2008 *portant exécution de la loi du 15 octobre 2008 portant des mesures visant à promouvoir la stabilité financière et instituant en particulier une garantie d'État relative aux crédits octroyés et autres opérations effectuées dans le cadre de la stabilité financière, en ce qui concerne la protection des dépôts, des assurances sur la vie et du capital de sociétés coopératives agréées, et modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers* ;
- la loi-programme du 23 décembre 2009, qui règle une matière visée à l'article 78 de la constitution ; son TITRE 8 traite des Finances et son CHAPITRE 6 ainsi intitulé : "*Modifications de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, à la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement, et à l'arrêté royal du 14 novembre 2008 portant exécution de la loi du 15 octobre 2008 portant des mesures visant à promouvoir la stabilité financière et instituant en particulier une garantie d'État relative aux crédits octroyés et autres opérations effectuées dans le cadre de la stabilité financière, en ce qui concerne la protection des dépôts et des assurances sur la vie, et modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.*" ;
- l'arrêté royal du 16 mars 2009 *relatif à la protection des dépôts et des assurances sur la vie par le Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie* modifié par les AR du 22 juillet 2010 et du 1^{er} juin 2011.

18. Concernant les "avoirs dormants", le demandeur indique que la loi du 24 juillet 2008 sur les fonds dormants stipule que les institutions financières et les compagnies d'assurances doivent rechercher activement les ayants droit des avoirs dormants. Tant les comptes que les contrats d'assurance et les coffres se trouvent dans le champ d'application de cette loi.

19.

Si l'ayant droit n'a pas été trouvé, on attend des banques et des compagnies d'assurances qu'elles transfèrent les fonds dans un délai déterminé à la caisse des Dépôts et Consignations (CDC). La CDC gèrera les fonds dormants, les conservera et les remboursera sous certaines conditions aux ayant(s) droit, d'où l'utilité de pouvoir vérifier la filiation. La Caisse des Dépôts et Consignations a mis à la disposition du public depuis janvier 2010 un registre de recherche en ligne dans lequel toutes les données sur les fonds dormants sont centralisées. Chaque citoyen peut y avoir accès, sous certaines conditions et dans le respect de la réglementation sur la protection de la vie privée, pour vérifier si l'Administration Générale de la Trésorerie dispose d'un avoir dormant. Le registre contient uniquement des données sur les fonds dormants que les institutions financières et les banques auront effectivement transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

20. Les bases légales y afférentes sont :

- la Loi du 24 juillet 2008 *portant des dispositions diverses (I)* (1) - CHAPITRE V. — *Les comptes, coffres et contrats d'assurances dormants* ;
- l'Arrêté royal du 14 novembre 2008 *portant application des articles 26, 27, 28, 31, 34, 36 et 37 de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I)* ;
- l'Arrêté royal du 14 novembre 2008 *portant application des articles 28, 32, 38 et 45 de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I)* ;
- l'Arrêté royal du 30 décembre 2009 *portant application du chapitre V de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I), notamment les articles 30, 32, 40, 41 et 45* ;
- l'Arrêté royal du 17 décembre 2009 *modifiant l'arrêté royal n° 150 du 18 mars 1935 coordonnant les lois relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Caisse des Dépôts et Consignations et y apportant des modifications en vertu de la loi du 31 juillet 1934, et l'arrêté royal du 14 novembre 2008 portant application des articles 28, 32, 38 et 45 de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I)* ;

21. Enfin, concernant la Dématérialisation, le demandeur explique que suite à la loi du 14 décembre 2005 sur la suppression des titres au porteur, les banques belges ne peuvent plus délivrer à leurs clients des titres papier depuis le 1^{er} janvier 2008. Depuis cette date, les transactions en titres ne peuvent plus avoir lieu dans notre pays que via un compte-titres. Tous les titres papier qui ont été émis avant 2008 devront être systématiquement dématérialisés de sorte qu'ils soient tous transférés sur des comptes-titres pour le 1^{er} janvier 2014 au plus tard. À partir de cette date, les titres papier qui ne seront pas

dématérialisés pourront seulement être présentés à la Caisse des Dépôts et Consignations moyennant retenue d'une amende administrative qui s'élèvera à 10 % de la valeur par année entamée. À partir du 1^{er} janvier 2015, les titres dont le titulaire reste inconnu sont mis en vente par l'émetteur. Les sommes issues de la vente sont déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations jusqu'à ce qu'une personne ayant pu valablement établir sa qualité de titulaire (ou d'héritier) en demande la restitution. Les titres qui ne seront pas vendus au 30 novembre 2015 seront déposés par l'émetteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

22. La mission du service de la dématérialisation se fonde sur la loi du 14 décembre 2005 *portant suppression des titres au porteur*.

c) Administration Générale de la Documentation patrimoniale :

23. Le demandeur explique dans sa demande que conformément à ses missions, l'administration « Sécurité juridique » de l'Administration Générale de la Documentation patrimoniale souhaite accéder à la donnée « filiation » pour les raisons suivantes :

1° Le receveur du bureau des successions délivre le certificat d'hérédité. Dans le cadre des formalités administratives lors du décès, il est prévu que le receveur du bureau de succession en charge du dossier du défunt puisse délivrer un certificat d'hérédité permettant de débloquer de manière plus simple les comptes repris au nom du défunt. Ainsi, l'article 1240*bis* du Code civil stipule (voir également l'article 1240*ter* du Code civil) : "*§ 1^{er}. sauf disposition légale contraire, un débiteur de bonne foi libère les avoirs d'un défunt de manière libératoire à condition d'avoir été fait aux ou sur instruction des personnes désignées par un certificat d'hérédité rédigé par le receveur du bureau des droits de succession compétent pour le dépôt de la déclaration de succession du défunt ou par un certificat ou un acte d'hérédité rédigé par un notaire. (...) § 4. Tant l'acte que le certificat d'hérédité mentionnent clairement qui sont les successibles: qui peuvent prétendre aux avoirs du défunt, avec mention des données d'identification suivantes : nom, prénoms, lieu et date de naissance, adresse et éventuellement date de décès.*

2° Le receveur des droits de succession perçoit également des impôts. Conformément aux dispositions de l'article 42 du Code des droits de succession, "*la déclaration de succession porte : (...) III. Les nom, prénoms, profession, domicile, lieu et date de naissance des personnes ayant la qualité d'héritiers, de légataires et de donataires, et le cas échéant, de conjoint ; le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers, légataires et donataires ; ce qui est recueilli par chacun d'eux, le titre en vertu duquel ils viennent à la*

succession ; les nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance des enfants visés à l'article 56."

d) Administration Générale de la Perception et du Recouvrement :

24. Concernant cette Administration Générale, le demandeur précise ce qui suit :

1° Le demandeur explique que les données relatives à la filiation seront utilisées par les Bureaux de recettes des contributions directes (CD) et de la TVA dans les domaines suivants :

- Les receveurs CD/TVA peuvent, si le défunt a des dettes, recouvrer ces dettes à charge des héritiers. Tout d'abord, il est signalé à ces héritiers qu'il y a encore des dettes fiscales en suspens à charge du défunt. Si ces dettes demeurent impayées, les poursuites à l'encontre des héritiers sont engagées.

Les receveurs CD/TVA ainsi que les services CTI (Centre de traitement de l'information) et CTRI (Centre de traitement régional de l'information) (TVA) doivent également pouvoir donner une affectation aux remboursements d'impôts ou de la TVA qui sont encore établis au nom d'un défunt.

Le demandeur souhaite dès lors disposer d'un accès aux données relatives à la filiation, premièrement afin de pouvoir prendre contact avec les héritiers en vue de leur signaler qu'il y a encore des dettes fiscales ou des remboursements en suspens au nom du défunt. À cette fin, l'Administration Générale de la Perception et du Recouvrement doit pouvoir disposer concrètement du nom, du prénom et de l'adresse des héritiers. Deuxièmement, au cas où des poursuites seraient engagées par cette administration à l'encontre des héritiers, le demandeur indique qu'elle doit pouvoir disposer, pour établir le titre exécutoire en matière de TVA, du nom, du prénom, du domicile et de la date de naissance des héritiers.

- En vertu des articles 157-163 de la Loi-programme du 29 mars 2012 (I) (M.B. 06/04/2012 – Ed. 3), les notaires ou les receveurs des droits de succession sont tenus d'aviser les receveurs CD/TVA lors de la rédaction de l'acte ou du certificat d'hérédité. Le demandeur explique que les receveurs CD/TVA doivent vérifier s'il reste des dettes fiscales en suspens au nom du défunt, des héritiers ou des légataires. Cette nouvelle réglementation a été instaurée afin d'améliorer le recouvrement des dettes fiscales. Le notaire ou le receveur des droits de succession est obligé de mentionner le

nom, le prénom, le numéro de Registre national ou le numéro du Registre bis des parties concernées. Le demandeur souhaite accéder aux données relatives à la filiation aussi afin de pouvoir contrôler ces données et vérifier si tous les héritiers ont été mentionnés dans l'acte ou le certificat. L'accès aux données relatives à la filiation nous permettrait également de contrôler plus rapidement les actes/certificats d'hérédité reçus. Ceci est nécessaire car les receveurs CD/TVA ne disposent que de 12 jours pour notifier les dettes fiscales aux notaires ou au receveur des droits de succession.

Vu qu'il devient de plus en plus difficile de déterminer qui sont les héritiers du défunt et vu que le receveur CD/TVA et les autres services susmentionnés de l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement ne disposent généralement pas des données de filiation, le demandeur souhaite obtenir un accès aux données de filiation disponibles dans le Registre national pour un recouvrement plus ciblé, plus correct et plus efficace des dettes et pour la liquidation des remboursements du défunt.

- Dans le domaine du recouvrement des dettes du défunt à charge des héritiers, le demandeur indique que cette administration générale se base sur les dispositions du Code civil (articles 870-882 du Code civil). En vertu de ces dispositions, le receveur CD/TVA peut sans problème, en tant que créancier de la succession, tenter une action contre les héritiers et continuer les poursuites. Conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, les restitutions accordées au nom d'un défunt doivent être payées à ses héritiers pour la part à laquelle ils ont droit.

2° Concernant l'administration du Recouvrement non fiscal, celle-ci a pour missions de percevoir ou de recouvrer les différentes créances non fiscales ci-après appartenant à des créanciers publics et privés, mais également de liquider les successions en déshérence :

Dans le cadre de la mission de perception ou de recouvrement :

- lorsqu'un débiteur décède et que la nature de la créance à recouvrer autorise des poursuites sur le patrimoine de ses héritiers éventuels, le demandeur explique que le receveur doit pouvoir rechercher ceux-ci afin d'examiner les possibilités réelles de recouvrement à leur encontre et ainsi augmenter les chances de récupération de la créance ;
- en dehors du cas d'un débiteur décédé, il peut s'avérer utile, lorsque la créance à recouvrer atteint un certain montant, d'examiner les possibilités d'héritage du débiteur.

Cette recherche fait partie de la panoplie des différentes actions de recouvrement qui peuvent être mises en œuvre par le receveur afin d'optimiser le recouvrement.

Dans le cadre de la liquidation des successions en déshérence (article 768 et 773 du Code civil) :

Dans une société en perpétuelle évolution, les receveurs des bureaux de recettes domaniales et/ou d'amendes pénales éprouvent de plus en plus de difficultés à définir clairement qui sont les héritiers à une succession et le demandeur précise à cet égard que/qu' :

«

- De plus en plus d'enfants naissent de parents non mariés (les enfants nés dans ou hors mariage ont les mêmes droits mais aucun livret de mariage ne renseigne la filiation des enfants nés hors mariage) ;
- Il y a de plus en plus de divorces, entraînant de nouvelles relations, cohabitations ou mariages desquels naissent également des enfants ;
- De plus en plus d'enfants rompent les liens avec (un de) leurs parents, ou déménagent pour s'établir à l'étranger sans que leur nouvelle adresse soit connue en Belgique. »

Avant d'envisager de revendiquer une succession bénéficiaire pour l'État, le receveur doit pouvoir s'assurer que le défunt ne laisse pas d'héritiers. Il doit pouvoir établir des liens de parenté entre une personne décédée apparemment sans héritiers et d'éventuels héritiers qui existeraient au degré successible. Il lui faut en quelque sorte reconstituer l'arbre généalogique du défunt. Il a besoin pour cela de pouvoir avoir accès aux données de filiation. De plus, le fait que ces données émanent de la source authentique qu'est le Registre national leur confère une fiabilité certaine.

Le receveur qui a obtenu de sa hiérarchie l'accord pour revendiquer une succession, doit ensuite s'adresser au juge afin d'obtenir l'autorisation d'être envoyé en possession provisoire. Dans le cadre de cette procédure, le receveur doit pouvoir fournir au juge une preuve suffisante de ce qu'il a effectué une recherche d'héritiers et que de cette recherche, il est vraisemblable qu'aucune personne ne semble présenter des droits préférables à ceux qui sont invoqués par l'État.

L'accès aux données de filiation du défunt est également essentiel pour le receveur afin de prévenir, tant que faire se peut, des procédures de revendication par un héritier au degré successible qui se présenterait par la suite et qui déciderait d'accepter la succession.

Quant aux bases légales, le demandeur renseigne :

- Le Code d'instruction criminelle en ses articles 197, al. 2 et 197*bis* pour tout ce qui concerne les amendes et confiscations ;
- La loi du 21 février 2003 *créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances* : articles 3, 29*bis*, 13 et 18 en particulier ;
- Le recouvrement pour le compte de l'État et des organismes de l'État et l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949 pour les autres créances non fiscales ;
- Les articles 768 à 773 du Code civil pour les successions en déshérence ;
- Pour le recouvrement pour le compte des Communautés et des Régions : la loi du 18 décembre 1986 *habilitant l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines à réaliser certaines opérations patrimoniales pour le compte des institutions communautaires et régionales* ; le Décret du 23 décembre 1986 *habilitant l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, à réaliser certaines opérations patrimoniales, pour compte de la Communauté flamande et des institutions qui en relèvent* (applicable pour la Communauté et la Région flamandes); le Décret du 23 juillet 1987 *habilitant l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines à réaliser certaines opérations patrimoniales pour le compte de la Région wallonne et des organismes d'intérêt public qui en dépendent* ; le Décret du 17 juillet 1987 *habilitant l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines à réaliser certaines opérations patrimoniales pour le compte de la Communauté française et des institutions qui en relèvent* ; le Décret du 9 juin 1987 *autorisant l'Administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines à poser certains actes de droit patrimonial pour la Communauté germanophone et les organismes d'intérêt public qui en dépendent* ; l'Ordonnance du 19 juillet 1990 *habilitant l'Administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines à réaliser certaines opérations patrimoniales pour compte de la Région de Bruxelles-Capitale et des organismes d'intérêt public qui en relèvent*.

e) Administration Générale de la Fiscalité :

25. Étant donné que les charges de famille (cadre II, A de la déclaration ipp) doivent être complétées par l'administration dans la proposition de déclaration simplifiée, les données de

filiation sont nécessaires pour déterminer les personnes qui peuvent être considérées comme étant à charge des contribuables.

26. En effet, l'article 136 du CIR 92 précise que : *"Sont susceptibles d'être considérés comme étant à charge des contribuables, à condition qu'ils fassent partie de leur ménage au 1^{er} janvier de l'exercice imposition et qu'ils n'aient pas bénéficiés personnellement, pendant la période imposable, de ressources d'un montant net supérieur à 1.800 € :*

1° leurs enfants ... ;

2° leurs ascendants (parents, grands-parents, etc. du contribuable isolé ou des deux conjoints) ;

3° leurs collatéraux jusqu'au deuxième degré inclusivement (frères et sœurs du contribuable isolé ou des deux conjoints) ;

4° les personnes qui ont assumé la charge exclusive ou principale du contribuable pendant l'enfance de celui-ci."

27. Or, sans connaître le lien de filiation, le demandeur souligne qu'il est impossible de distinguer si un beau-frère est le frère du conjoint (qui peut être pris à charge) ou le conjoint de la sœur du contribuable (qui ne peut pas être pris à charge). Il en va de même pour les belles-sœurs, beaux-pères et belles-mères.

28. L'article 104 du CIR 92 précise quelles sont les dépenses déductibles de l'ensemble des revenus nets. Parmi ces dépenses, on trouve 80 % des rentes alimentaires régulièrement payées par le contribuable à des personnes qui ne font pas partie de son ménage, lorsqu'elles leur sont payées en exécution d'une obligation résultant du Code civil ou du Code judiciaire ou de la loi du 23 novembre 1998 *instaurant la cohabitation légale*, ainsi que 80 % des capitaux tenant lieu de telles rentes. Le lien de filiation permettra de déterminer si le bénéficiaire répond bien aux conditions définies par la loi.

f) Administration Générale de l'Inspection Spéciale des Impôts :

29. L'Administration générale de l'Inspection spéciale des impôts est responsable de la lutte structurée contre la fraude pour tous les impôts, droits et taxes dont l'établissement, la perception ou le recouvrement a été confié au SPF Finances (cf. AR organique 03/12/2009).

30. Plus précisément, ses missions recouvrent tant la recherche, la prévention que la sanction de la fraude fiscale grave et organisée. Sont visés en priorité les démantèlements des mécanismes particuliers et des montages complexes à grande échelle mettant souvent en

œuvre des procédés à dimension internationale et des mécanismes particuliers dans des secteurs bien précis ou relatifs à des thématiques particulières.

31. Afin d'accomplir leur mission, les agents de l'Inspection Spéciale des Impôts (ISI) disposent des pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires en matière d'impôts, droits et taxes attribuent aux différentes administrations fiscales du SPF Finances (Voir l'article 87 de la loi du 08 août 1980 (M.B., 15 août 1980) remplacé par l'article 95 de la loi du 15 mars 1999 (M.B., 27 mars 1999) et modifié par l'article 96 de la loi du 25 avril 2014 (M.B., 16 mai 2014, p. 39630).
32. Les enquêtes menées par les services de l'Inspection Spéciale des Impôts se caractérisent par une approche multidisciplinaire et par affaire de fraude ; non pas uniquement une approche par type d'impôt ou par contribuable (sauf dans des cas exceptionnels).
33. Au niveau territorial et lorsque cela s'avère nécessaire dans le cadre de missions bien définies et pour quelque raison que ce soit, les services de l'ISI sont régulièrement autorisés à examiner des affaires qui sont localisées en dehors du ressort de leur section à compétence générale, en vertu d'une désignation pour une des sections spéciales qui étendent leur compétence d'investigation à tout le Royaume. Dans ce cadre, l'Administration Générale de l'Inspection Spéciale des Impôts sollicite les mêmes accès à la donnée filiation que les Administration Générale de la Fiscalité, Administration Générale de la Perception et du Recouvrement, Administration Générale des Douanes et Accises, Administration Générale de la Documentation Patrimoniale et l'Administration Générale de la Trésorerie, dès lors qu'elle a une activité polyvalente tant en matière d'impôts sur les revenus que de TVA ou de douane avec une compétence de ses fonctionnaires étendue à l'ensemble du secteur fiscal fédéral.
34. Au regard de ce qui précède, le Comité constate que les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1^{er}, 2^o, de la LVP, de l'article 5, e), de la LVP et de l'article 5, 1^o et 2^o, de la LRN.
35. Le demandeur demande également à ce que lui soit communiqué l'historique de la donnée filiation, identifiée par le type d'information 110 qui contient essentiellement l'identité des parents et la forme de cette filiation, et ce depuis la "création du Registre national", dans la mesure où le demandeur explique que cela est nécessaire pour les agents de connaître l'évolution de cette donnée.

36. Le demandeur demande aussi ce que soit mise en place une communication automatique des mutations qui interviendraient sur cette donnée. Il indique que l'application SITRAN reçoit quotidiennement les mises à jour du Registre national auxquelles certains services du SPF Finances ont accès en fonction de leurs besoins.

C. PROPORTIONNALITÉ

C.1. Quant à la donnée "filiation" dans le registre de la population et dans le registre des étrangers

37. L'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983, tel que complété par la loi du 15 décembre 2013², prévoit l'accès aux données suivantes :

- 15° la mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption ;
- 16° la mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption.

38. Dans la mesure où l'article 20 de la loi du 15 décembre 2013 prévoit qu'un délai est accordé aux communes en vue de compléter les informations manquantes visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 15° à 17°, de la LRN et que ces informations seront intégralement disponibles à compter du 1^{er} janvier 2016, le Comité autorise le demandeur à accéder entretemps à cette information auprès des Registres de population par le biais des services du Registre national sur la base de l'article 16, premier alinéa, 12° de la LRN, qui prévoit que les autorités publiques belges qui remplissent une mission d'intérêt général, visées à l'article 5, peuvent demander aux communes, en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, d'autres informations que celles mentionnées à l'article 3 de la LRN. Le demandeur est une autorité publique et le service remplit une mission d'intérêt général régie légalement, à savoir veiller à ce que l'adoption ne soit pas contraire à l'ordre public.

39. Au regard de ce qui est exposé au point B de la présente délibération, le Comité constate qu'un accès à la donnée "filiation" telle qu'elle est reprise dans le registre de la population et prochainement dans le Registre national est nécessaire afin que les différentes administrations générales puissent effectuer les tâches mentionnées au point B correctement et efficacement.

² Loi du 15 décembre 2013 portant dispositions diverses concernant la simplification administrative, article 15..

40. L'accès à cette donnée est adéquat, pertinent et non excessif (article 4, § 1, 3° de la LVP).

C.2. Quant à la durée de l'autorisation

41. Le demandeur souhaite être autorisé à obtenir cette donnée de manière permanente car les Administrations générales susmentionnées doivent être en mesure de pouvoir la consulter à tout moment compte tenu de leurs missions légales.

42. Le Comité estime qu'un accès permanent est justifié au regard des finalités poursuivies et conforme à l'article 4, § 1^{er}, 3°, de la LVP.

43. Le demandeur souhaite obtenir une autorisation à durée indéterminée dans la mesure où les missions des agents du SPF Finances précitées ne sont pas limitées dans le temps.

44. Le Comité constate effectivement que les missions ne sont pas limitées dans le temps et estime qu'une autorisation à durée indéterminée est appropriée conformément à l'article 4, § 1^{er}, 3°, de la LVP.

C.3. Quant au délai de conservation

45. Le demandeur explique que la donnée sera conservée pour une durée indéterminée par voie électronique et mise à disposition via SITRAN.

46. Le demandeur précise que dans certains dossiers, une copie écrite de cette donnée sera conservée pendant une durée maximale de 30 ans, afin de couvrir le cas échéant la responsabilité éventuelle des fonctionnaires concernés.

47. Pour autant que le demandeur respecte les délais avancés, il agit conformément à l'article 4, § 1, 5°, de la LVP.

C.4. Usage interne et/ou communication à des tiers

48. La donnée est destinée à un usage en interne mais le demandeur indique qu'elle pourrait être communiquée à des tiers de façon indirecte. Il explique notamment que le certificat d'hérédité est communiqué aux héritiers et que ce certificat est rédigé dans le dossier successoral sur base, dans certains cas, d'une analyse de la donnée "filiation". La donnée peut encore être communiquée aux huissiers ainsi qu'à chaque personne reprise dans le titre exécutoire.

49. Le Comité en prend acte.

C.5. Connexions en réseau

50. Le demandeur n'indique pas de connexion et le Comité en prend acte.

51. Par souci d'exhaustivité, le Comité attire l'attention sur le fait que :

- si des connexions en réseau devaient être réalisées ultérieurement, le demandeur devra l'en informer au préalable ;
- le numéro d'identification du Registre national ne peut en tout cas être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que cela s'inscrive dans le cadre des finalités en vue desquelles ces derniers ont également été autorisés à utiliser ce numéro.

D. SÉCURITÉ

D.1. Conseiller en sécurité de l'information

52. L'identité du conseiller en sécurité a été communiquée et il n'existe manifestement aucune incompatibilité avec d'autres activités éventuelles que la personne concernée exerce. Dès lors, cette personne peut être admise en tant que conseiller en sécurité.

D.2. Politique de sécurité

53. D'après les documents transmis par le demandeur, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité de l'information ainsi que d'un plan en application de celle-ci.

D.3. Personnes ayant accès à la donnée et liste de ces personnes

54. Comme indiqué ci-avant, les personnes qui auront accès à la donnée en interne sont les agents du SPF Finances appartenant aux différentes Administrations générales susmentionnées dans la présente délibération (voir en ce sens le point 1).

55. Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur doit dresser une liste des personnes susmentionnées. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à disposition du Comité. Elle sera présentée au Comité à première demande.

56. Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

PAR CES MOTIFS,

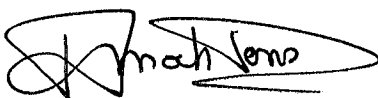
le Comité

1° autorise les Administrations générales du SPF Finances et telles que visées dans la présente délibération, à accéder à la donnée "filiation" du registre de la population et dans le registre des étrangers, aux conditions émises dans la présente délibération et plus précisément aux points : B, 37, 40, 42, 45, 46 et 49.

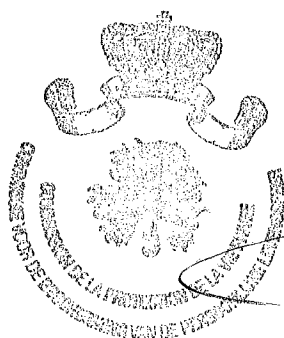
2° stipule que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du conseiller en sécurité et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), le Service public fédéral Justice adressera au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

3° stipule que lorsqu'il enverra au SPF Finances un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information, celui-ci devra compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le renvoyer au Comité. Ce dernier en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

Pour l'Administrateur f.f., abs.



An Machtens
Chef de section OMR



La Présidente,



Mireille Salmon

